

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 20 OCT. 2015

fixant des prescriptions
à la société ROQUETTE-FRERES à BEINHEIM
pour la détermination de mesures de réduction de ses émissions atmosphériques
en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (procédure préfectorale d'alerte)

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 autorisant l'exploitation des installations classées de la société ROQUETTE FRERES à BEINHEIM,
- VU le rapport du 18 juin 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 2 septembre 2015,
- VU l'absence d'observation formulée par la société ROQUETTE FRERES sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 4 septembre 2015,

CONSIDÉRANT que les émissions de particules déclarées par la société ROQUETTE-FRERES pour ses installations d'amidonnerie représentent 16,156 tonnes en 2012, 21,424 tonnes en 2013, 31,692 tonnes en 2014 et qu'elles sont parmi les cinq plus importantes de la région Alsace

CONSIDÉRANT les effets adverses des particules, sur la santé de l'appareil pulmonaire et leurs répercussions sur le système cardio-circulatoire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du -Rhin,

ARRÊTE

Article 1 -

La société ROQUETTE-FRERES dont le siège social se situe rue Haute-Loge à 62136 LESTREM, transmet dans un délai de six mois à l'inspection des installations classées de la DREAL d'Alsace 14, rue du Bataillon de marche n° 24 - BP 81005, 67070 Strasbourg Cedex, un document récapitulatif ses propositions pour la réduction temporaire des émissions de particules, par son usine Route du Rhin - BP 4 à 67930 BEINHEIM, en cas d'un épisode de pollution de l'air ambiant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mars 2014.

Ce document est transmis sous format papier et sous format électronique.

Les mesures proposées sont déterminées en intégrant :

- les conclusions d'une analyse de leurs incidences économiques et sociales (cette analyse figure dans le document),
- une mise en proportion des bénéfices sanitaires attendus au regard des coûts induits par ces mesures,
- les conditions de faisabilité technique et de sécurité.

Le document transmis rend compte aussi bien des mesures retenues que de celles écartées.

Les justifications des choix réalisés sont explicites.

Les coûts estimés des mesures retenues et écartées sont indiqués.

Les mesures étudiées sont a minima les suivantes (seules ou combinées) :

- le report d'opérations fortement émettrices à la fin de l'épisode de pollution au seuil d'alerte,
- le report du démarrage d'installations à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution au seuil d'alerte,
- la mise en fonction de systèmes de dépollution renforcés pendant la durée de l'épisode de pollution au seuil d'alerte ,
- la réduction de l'activité durant l'épisode de pollution au seuil d'alerte ,
- la réduction de l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution au seuil d'alerte,
- l'utilisation de combustibles moins polluants durant l'épisode de pollution au seuil d'alerte,
- la réduction des transports de desserte durant l'épisode de pollution au seuil d'alerte,

sans qu'il soit fait obstacle à l'étude et à la proposition de solutions différentes en relation avec les spécificités des installations.

Lorsqu'il existe plusieurs seuils correspondant à des niveaux de gravité différents de la pollution, les mesures proposées sont mises en correspondance avec cette gradation.

Article 2 – PUBLICITÉ (article R.512-39 du code de l'environnement)

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Beinheim pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg, ainsi que dans la mairie susvisée.

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société ROQUETTE-FRERES.

Article 4 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

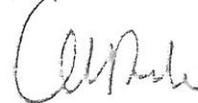
Article 6 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de Haguenau-Wissembourg,
- le Directeur de la société Roquette Frères,
- le Maire de Beinheim,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

En la Préfecture,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.